



DROIT PÉNAL

FASCICULE DE COURS (tome 1)

J. Bourcellier

TABLES DES MATIERE

TABLES DES MATIERE	2
PARTIE 1 :	8
LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL	8
TITRE 1 : LA LÉGALITÉ CRIMINELLE.....	9
<i>CHAPITRE 1 : LA DÉTERMINATION DE LA LOI PÉNALE</i>	<i>10</i>
SECTION 1 – UN PRINCIPE A LA VALEUR AMOINDRIE.....	11
SOUS-SECTION 1 – UN PRINCIPE MALMENE	11
§1 – <i>L’inflation de la loi pénale</i>	<i>12</i>
§2 – <i>La compétence réduite de la loi.....</i>	<i>12</i>
SOUS-SECTION 2 – UN PRINCIPE SUR-INTERPRETE.....	13
§1 – <i>L’interprétation présomptive.....</i>	<i>14</i>
§2 – <i>L’interprétation contraire à la loi</i>	<i>15</i>
SECTION 2 – UN PRINCIPE A LA VALEUR NEANMOINS PRESERVEE : DE LA MISE EN PLACE DE GARANTIES	16
SOUS-SECTION 1 – DES EXIGENCES MATERIELLES AU SERVICE DU RESPECT DU PRINCIPE DE LA LEGALITE CRIMINELLE	16
§1 – <i>Une loi claire.....</i>	<i>16</i>
§2 – <i>Une loi précise.....</i>	<i>17</i>
SOUS-SECTION 2 – DES JURIDICTIONS NATIONALES ET SUPRANATIONALES AU SERVICE DU RESPECT DU PRINCIPE DE LA LEGALITE	17
§1 – <i>L’importance du contrôle de constitutionnalité de la loi pénale</i>	<i>18</i>
A- Le contrôle <i>a priori</i>	18
B- Le contrôle <i>a posteriori</i>	18
§2 – <i>L’importance des contrôles européens de la loi pénale</i>	<i>19</i>
A- La Cour EDH.....	19
B- La CJUE.....	20
1- Le recours en annulation.....	20
2- La question préjudicielle.....	20
<i>CHAPITRE 2 : L’APPLICATION DE LA LOI PÉNALE.....</i>	<i>21</i>
SECTION 1 – L’APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS.....	21
SOUS-SECTION 1 – LES LOIS PENALES DE FOND.....	22
§1 – <i>La non-rétroactivité des lois pénales plus sévères ou principe de la non-rétroactivité in pejus</i>	<i>22</i>
A- Les applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale.....	23
1- Les infractions instantanées	23
2- Les infractions continues	23
3- Les infractions d’habitude	24
4- Les infractions commises en récidive	24
B- Les atténuations	25
1- Les lois interprétatives.....	25
2- Les lois créant une mesure de sûreté.....	28
a- L’application immédiate des mesures de sûreté non privatives de libertés	28
b- L’application non rétroactive des mesures de sûreté privatives de liberté.....	32
§2 – <i>L’application immédiate des lois pénales plus douces ou le principe de rétroactivité in mitius</i>	<i>35</i>
A- Les applications	36
1- La peine plus douce	36
2- L’infraction plus douce.....	37
3- La loi à la fois plus douce et plus sévère.....	38
B- Les atténuations	38
SOUS-SECTION 2 – LES LOIS PENALES DE FORME.....	39
§1 – <i>Le principe : l’application immédiate des lois pénales de forme</i>	<i>40</i>
A- Les lois de compétences et d’organisation judiciaire	40
B- Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure.....	40
C- Les lois relatives aux voies de recours	41
D- Les lois relatives à la prescription de l’action publique ou de la peine	41
§2 – <i>L’exception : les lois relatives au régime d’exécution et d’application des peines</i>	<i>41</i>
SECTION 2 – L’APPLICATION DE LA LOI DANS L’ESPACE.....	41
SOUS-SECTION 1 – L’INFRACTION COMMISE SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE	42
§1 – <i>Le principe de territorialité</i>	<i>42</i>

A-	La notion de « territoire »	42
B-	La notion de « commission »	43
1-	Les « faits constitutifs »	43
2-	La complicité	44
3-	La connexité ou l'indivisibilité	44
§2 –	Les limites au principe de territorialité	45
A-	Les immunités	45
B-	Les crimes supranationaux	45
SOUS-SECTION 2 –	LES INFRACTIONS COMMISES HORS DU TERRITOIRE FRANÇAIS	46
§1 –	Le principe de compétence personne	46
A-	Le principe de personnalité active	46
B-	Le principe de personnalité passive	47
§2 –	Le principe de compétence réelle	47
§3 –	Le principe de compétence universelle	48
A-	La violation du droit international	48
B-	Le refus d'extradition	48
C-	Crime ou délit en matière aéronautique	49
TITRE 2 –	L'INFRACTION.....	51
<i>CHAPITRE 1 – L'INFRACTION CONSOMMÉE</i>	52	
§1 – <i>Le fondement objectif de l'infraction : l'élément matériel</i>	52	
A-	La structure du comportement infractionnel	52
1-	Le cas des infractions de commission et d'omission	52
a-	L'acte de commission.....	53
b-	L'acte d'omission.....	53
c-	La théorie de l'infraction de commission par omission.....	53
2-	Le cas des infractions simples, composites et plures	53
a-	Les infractions simples.....	54
b-	Les infractions composites	54
c-	Les infractions uniques ou plures	54
B-	La durée du comportement infractionnel	54
1-	Le cas de l'infraction continue.....	54
2-	Le cas des infractions dérivées	55
C-	La forme du comportement	55
1-	L'infraction formelle	55
a-	Une infraction tentée érigée en une infraction consommée.....	55
b-	Une infraction aux conséquences propres	56
2-	L'infraction-obstacle.....	56
a-	Une infraction étonnante	56
b-	Une infraction à ne pas confondre.....	57
§2 – <i>Le fondement subjectif de l'infraction : l'élément moral</i>	57	
A-	La faute intentionnelle	58
1-	Le dol général, traduction d'une intention de commettre une infraction.....	58
2-	Le dol spécial, traduction d'une intention d'obtenir le résultat d'une infraction.....	59
B-	La faute non-intentionnelle	60
1-	La faute générant directement un dommage à la victime	60
2-	La faute générant indirectement un dommage à la victime.....	60
a-	La faute délibérée	61
b-	La faute caractérisée.....	61
<i>CHAPITRE 2 – L'INFRACTION TENTÉE</i>	63	
SECTION 1 – LA TENTATIVE A PROPREMENT PARLER.....	63	
SOUS-SECTION 1 – LA NATURE DE L'INFRACTION	63	
SOUS-SECTION 2 – LE COMMENCEMENT D'EXECUTION	63	
SOUS-SECTION 3 – L'INTERRUPTION DE L'EXECUTION	64	
SECTION 2 – LA TENTATIVE ASSIMILEE : LE CAS DE L'INFRACTION IMPOSSIBLE.....	64	
SOUS-SECTION 1 – UNE INFRACTION CONTESTEE	65	
SOUS-SECTION 2 – UNE INFRACTION A NE PAS CONFONDRE	65	
TITRE 3 –	LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.....	67
<i>CHAPITRE 1 – L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE</i>	68	
SECTION 1 – LA RESPONSABILITE PENALE DE LA PERSONNE PHYSIQUE	68	
SOUS-SECTION 1 – LA RESPONSABILITE PENALE DE L'AUTEUR PRINCIPAL	68	
§1 – <i>L'engagement de la responsabilité pénale du chef d'entreprise</i>	68	
A-	Une infraction non-intentionnelle commise par le salarié.....	69

B-	Une faute personnelle imputable au chef d'entreprise	69
§2 –	<i>Le transfert de la responsabilité pénale</i>	70
A-	Les conditions tenant au délégant	70
B-	Les conditions tenant au délégataire	70
1-	La compétence	70
2-	L'autorité	71
3-	Les moyens nécessaires	71
C-	Les conditions tenant à la délégation	71
SOUS-SECTION 2 –	LA RESPONSABILITE PENALE DU COMPLICE	72
§1 –	<i>La caractérisation de la responsabilité pénale</i>	72
A-	L'élément préalable	72
B-	L'élément matériel	73
1-	La complicité par aide ou assistance	73
2-	La complicité par provocation ou instruction	74
c-	Les instructions	74
d-	La provocation	75
C-	L'élément moral	75
§2 –	<i>La répression encourue par le complice</i>	76
SECTION 2 –	LA RESPONSABILITE PENALE DE LA PERSONNE MORALE	76
§1 –	<i>La caractérisation de la responsabilité pénale de la personne morale</i>	77
A-	Les conditions subjectives	77
1-	Une personne morale	77
a-	La personne morale de droit privé	77
b-	Les personnes morales de droit public	79
2-	Une personne physique ayant agi pour le compte de la personne morale	79
a-	Pour le compte de la personne morale	80
b-	Par un organe ou un représentant	80
B-	Une condition objective	81
1-	Une infraction	81
2-	Une faute	81
§2 –	<i>La répression encourue par la personne morale</i>	82
	<i>CHAPITRE 2 – L'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE</i>	83
SECTION 1 –	LES CAUSES OBJECTIVES D'IRRESPONSABILITE PENALE	83
SOUS-SECTION 1 –	LES INFRACTIONS JUSTIFIEES PAR LA LOI, LA JURISPRUDENCE OU LA COUTUME	83
§1 –	<i>L'autorisation par la loi</i>	83
A-	L'autorisation directe de la loi	84
1-	L'arrestation en cas de crime ou délit flagrant	84
2-	L'usage des armes par les policiers ou gendarmes	84
3-	Les lanceurs d'alerte	85
B-	L'autorisation indirecte de la loi	86
§2 –	<i>L'autorisation par la jurisprudence</i>	87
§3 –	<i>L'autorisation par la coutume</i>	87
A-	L'autorisation implicite de la coutume	87
B-	L'autorisation explicite de la coutume	88
SOUS-SECTION 2 –	LES INFRACTIONS JUSTIFIEES PAR LES CIRCONSTANCES	88
§1 –	<i>La défense à une agression</i>	88
A-	Le domaine de la légitime défense	89
1-	Les actes commis à titre de défense	89
2-	L'objet de l'acte de défense	89
B-	Les conditions de la légitime défense	89
1-	L'agression	89
2-	La défense	89
C-	La preuve de la légitime défense	90
§2 –	<i>La défense en état de nécessité</i>	90
A-	Le danger à éviter	91
B-	Le dommage causé par celui qui invoque d'état de nécessité	91
SECTION 2 –	LES CAUSES SUBJECTIVES D'IRRESPONSABILITE PENALE	91
SOUS-SECTION 1 –	LE DEFAUT DE CAPACITE POUR L'INDIVIDU A DISCERNER L'ACTE DELICTUEUX	92
§1 –	<i>L'enfant non discernant</i>	92
§2 –	<i>L'adulte non discernant</i>	93
A-	La notion de trouble psychique ou neuropsychique	93
B-	L'intensité du trouble psychique ou neuropsychique	95
SOUS-SECTION 2 –	LE DEFAUT DE VOLONTE POUR L'INDIVIDU A REALISER L'ACTE DELICTUEUX	95
§1 –	<i>La contrainte</i>	95
A-	La contrainte physique	96

1-	La contrainte physique externe	96
2-	La contrainte physique interne.....	96
3-	La contrainte physique irrésistible	96
B-	La contrainte morale	97
1-	La contrainte morale externe	97
2-	La contrainte morale interne	97
3-	La contrainte morale irrésistible	97
§2 –	<i>L’erreur</i>	97
A-	L’erreur de droit.....	97
1-	S’informer.....	98
2-	Douter.....	98
3-	Se méfier.....	99
B-	L’erreur sur le fait	99
TITRE 4 –	LA PEINE	101
CHAPITRE 1 –	LA PEINE POUVANT ÊTRE PRONONCÉE.....	102
SECTION 1 –	LA DEFINITION DE LA PEINE	102
SECTION 2 –	LES FORMES DE LA PEINE	102
SOUS-SECTION 1 –	L’ECHELLE DES PEINES	103
§1 –	<i>Les peines applicables aux personnes physiques.....</i>	<i>103</i>
A-	Les peines criminelles.....	103
B-	Les peines correctionnelles et les peines contraventionnelles.....	104
§2 –	<i>Les peines applicables aux personnes morales</i>	<i>106</i>
A-	Les peines criminelles et correctionnelles.....	106
B-	Les peines contraventionnelles	108
SOUS-SECTION 2 –	LA CLASSIFICATION DES PEINES	108
§1 –	<i>La classification des peines dans leurs rapports entre elles.....</i>	<i>108</i>
A-	Les peines principales.....	109
B-	Les peines complémentaires	109
§2 –	<i>La classification des peines en fonction du bien sur lequel porte l’effet afflictif.....</i>	<i>110</i>
A-	L’atteinte à la liberté d’aller et venir.....	110
B-	L’atteinte au patrimoine ou à l’activité professionnelle	110
SECTION 3 –	LA MESURE DE LA PEINE	110
SOUS-SECTION 1 –	L’EXEMPTION DE PEINE	110
SOUS-SECTION 2 –	L’ATTENUATION DE PEINE	111
§1 –	<i>L’atténuation liée au comportement de l’auteur</i>	<i>111</i>
§2 –	<i>L’atténuation liée au discernement de l’auteur</i>	<i>112</i>
A-	Le mineur âgé de 13 ans ou plus.....	112
B-	Le mineur âgé de 13 à 16 ans.....	112
C-	Le mineur âgé de 16 à 18 ans.....	113
SOUS-SECTION 3 –	L’AGGRAVATION DES PEINES.....	113
§1 –	<i>L’effet attaché aux circonstances aggravantes spéciales</i>	<i>114</i>
A-	Les causes d’aggravation tenant aux circonstances de l’action	115
1-	Les circonstances aggravantes tirées des moyens employés ou du moment et du lieu de l’action.....	115
2-	Les circonstances aggravantes tirées des effets de l’action ou de la pluralité des infractions.....	116
B-	Les causes d’aggravation tenant aux protagonistes de l’action	117
1-	Les circonstances aggravantes tenant à l’auteur	117
2-	Les circonstances aggravantes tenant à la victime	118
§2 –	<i>L’effet attaché à l’état de récidive légale</i>	<i>119</i>
A-	Les deux « termes » de la récidive	119
1-	Le premier « terme » de la récidive	119
2-	Le second « terme » de la récidive.....	121
B-	La répression de la récidive.....	122
1-	La récidive concernant les personnes physiques.....	122
a-	La récidive des personnes condamnés pour crime ou délit grave.....	122
b-	La récidive des personnes condamnées pour un délit.....	122
c-	La récidive des personnes condamnées pour une contravention de cinquième classe	123
2-	La récidive concernant les personnes morales	123
CHAPITRE 2 –	LA PEINE EFFECTIVEMENT PRONONCÉE.....	124
SECTION 1 –	LE CONCOURS REEL D’INFRACTIONS	124
SOUS-SECTION 1 –	EN CAS DE POURSUITE UNIQUE	125
SOUS-SECTION 2 –	EN CAS DE PLURALITE DE POURSUITES	125
SOUS-SECTION 3 –	LES AUTRES CAS	126
§1 –	<i>Les contraventions.....</i>	<i>127</i>

§2 – <i>Certains crimes et délits</i>	127
SECTION 2 – LA REITERATION	127

Nota bene :

La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2021, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions contenues dans les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 « *d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19* » et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 « *autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire* », des dispositions prises sur le fondement de ces lois ainsi que, plus généralement, de toutes dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020 en réaction à l'épidémie de Covid-19.

PARTIE 1 :
LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

TITRE 1 : LA LÉGALITÉ CRIMINELLE

La légalité criminelle renvoie à l'expression « *loi pénale* » qui doit être comprise comme désignant la règle ou la norme de droit pénal, qu'il s'agisse d'une loi au sens strict ou d'un règlement.

Le Titre I^{er} du Livre I^{er} du CP entend sous ce terme à la fois les normes qui comportent une incrimination et une peine – lois pénales de fond – et les normes qui édictent des règles gouvernant la recherche des auteurs d'infractions, leur poursuite et leur jugement par les juridictions judiciaires – lois pénales de forme. Ce rapprochement s'explique parce que le droit pénal de fond est indissociable de la procédure pénale, qui est l'instrument de sa mise en œuvre, le trait d'union entre l'infraction et la peine – c'est d'ailleurs une particularité du droit pénal qui, à la différence du droit civil, ne peut exister sans action. D'ailleurs la plupart des réformes touchant à la justice pénale comportent aussi des dispositions de droit pénal de fond. Néanmoins, pour des raisons tenant à la délimitation des programmes d'enseignement et à la cohérence des matières, l'accent sera surtout mis dans le présent ouvrage sur la loi pénale de fond.

Pour la même raison de cohérence, la loi pénale ne sera pas confondue avec la notion autonome de « matière pénale » au sens que lui donne la Cour européenne des droits de l'homme pour étendre largement les garanties du procès équitable (Conv. EDH, art. 6) et le principe de la légalité des délits et des peines (Conv. EDH, art. 7). Cette dernière notion s'étend en effet à des infractions et sanctions disciplinaires ou administratives (CEDH 8 juin 1976, Engel et autres Pays-Bas, série A), chaque fois que la Cour européenne en raison soit de la qualification juridique de l'infraction, soit de la nature même de celle-ci, soit de la nature et du degré de sévérité de la sanction, estime qu'elle revêt un caractère pénal. Ainsi, la Cour européenne a notamment décidé que relevait de la matière pénale la sanction administrative du retrait de points en matière d'infractions à la circulation routière (CEDH, 23 sept. 1998, aff. Malige c. France), alors que, pour la Cour de cassation, cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction pénale et qu'en conséquence son fondement légal échappe à l'appréciation du juge répressif (Crim. 6 juill. 1993 : Bull. crim. n° 240). De la même façon, le Conseil constitutionnel a dégagé les contours d'une « matière pénale » qui lui est propre, en recourant à la notion de « sanction ayant le caractère d'une punition », mais cette matière, aux limites incertaines, ne coïncide pas pleinement avec le droit pénal, tel que nous l'entendons.

Il convient donc de déterminer précisément ce qu'est la loi pénale (Chapitre 1) avant d'envisager son application (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LA DÉTERMINATION DE LA LOI PÉNALE

Un premier élément de détermination de la loi pénale est certainement son autonomie par rapport aux règles de nature civile ou administrative. En effet, « les lois criminelles sont moins une espèce particulière de lois que la sanction de toutes les autres ». Le droit pénal est autonome dans la mesure où les définitions, les sanctions et les principes qu'il comporte lui sont propres. Inversement, les concepts des autres disciplines sont sans incidence en droit pénal car chaque matière poursuit ses propres finalités. C'est ainsi que la notion de domicile est considérée, en droit civil, comme le lieu du principal établissement. En droit pénal, elle est considérée comme tout autre lieu, à l'intérieur duquel l'individu a droit à ce que son intimité soit protégée. L'autonomie du droit pénal doit cependant rester uniquement d'ordre technique, elle ne doit pas être l'occasion d'un développement incontrôlé de la matière du droit pénal, qui serait contraire à la nécessaire autolimitation de cette dernière.

Un second élément caractéristique de la loi pénale est sa soumission à un principe plus général d'économie, de nécessité ou d'autolimitation qui implique son aspect fragmentaire ou « discontinu » (Portalis).

Ce principe est le fondement d'une société libérale car, à trop étendre la pénalisation, on risquerait de rendre le droit pénal oppressif donc, à terme, ineffectif : plus personne ne serait criminel, si tout le monde l'était. Autrement dit, la sanction pénale ne doit être qu'une *ultima ratio* et n'être employée que lorsque l'on peut en attendre un effet utile. Montesquieu, avant Beccaria, l'avait dit en estimant que tout châtiment qui ne découlerait pas d'une nécessité absolue serait tyrannique. Plus près de nous, le Comité européen pour les problèmes criminels a recommandé aux législateurs nationaux en 1980 d'encadrer le processus de pénalisation en veillant à ce que l'incrimination de tel ou tel comportement s'accorde avec les objectifs du système pénal ; de même, le Conseil constitutionnel a reconnu les principes de nécessité et de proportionnalité des incriminations et des peines (Cons. const. 16 juill. 1996 : JCP 1996. II. 22709).

Le législateur ressent d'ailleurs parfois le besoin d'**alléger la pression pénale** en procédant soit à la « décriminalisation », c'est-à-dire à la suppression de tout interdit, soit à la « dépenalisation », qui consiste à conserver l'interdit mais en le faisant sortir du champ pénal². On rencontre ce phénomène, d'abord, lorsque les mœurs ont évolué et que les citoyens ont gagné une liberté (par exemple la suppression des délits d'adultère, d'homosexualité, d'avortement, de vagabondage et de mendicité) ou lorsque les textes d'incriminations tombent en désuétude. Néanmoins, en termes d'allègement du droit pénal, ce mouvement est difficile à évaluer car il entraîne parfois une nouvelle pénalisation pour ceux qui s'opposent à l'évolution (par exemple, le délit d'entrave à l'interruption de grossesse) voire une renaissance de l'ancienne pénalisation sous une autre forme (par exemple, la contravention de violation d'un arrêté anti-mendicité).

Il y a ensuite **dépenalisation** lorsque le législateur est découragé par une délinquance de masse (dépenalisation partielle du droit pénal bancaire en 1991), ou lorsque des sanctions de nature civile ou administrative plus souples sont préférées (dépenalisation du droit pénal des sociétés, du droit de la concurrence, du droit des marchés financiers en 2001 et 2003, substitution de sanctions administratives aux sanctions pénales en droit de la consommation en 2014, en matière de contraventions de stationnement en 2014 ou en droit du travail en 2016). Néanmoins,

à l'époque contemporaine, la dépenalisation est souvent ambiguë (par exemple, la dépenalisation du droit économique) et le principe d'autolimitation est souvent oublié à la faveur d'une pénalisation croissante voire d'une surpénalisation de la vie sociale.

Mais surtout le principe de la légalité permet à l'incrimination d'avoir une existence. Il en est le fondement, étant entendu que la terminologie « *criminelle* » doit se comprendre dans une acception large, à savoir comme recouvrant l'ensemble des infractions, et non pas seulement les crimes.

La légalité des incriminations, à laquelle s'ajoute celle des pénalités, est la traduction du principe de séparation des pouvoirs législatif et judiciaire même si la Constitution du 4 octobre 1958 ne parle que d'autorité judiciaire. Beccaria l'affirmait dès 1764 : « *les lois seules peuvent fixer les peines de chaque délit, et le droit de faire des lois pénales ne peut résider que dans la personne du législateur qui représente toute la société unie par un contrat social* » (C. Beccaria, *Des délits et des peines*, GF, 1991 [1764], § III). Aussi, le Code pénal accorde une place de choix et intitule son Titre 1^{er} « *De la loi pénale* ». Traduction de l'adage « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* », le principe de la légalité criminelle se trouve énoncé dans plusieurs textes internes ou internationaux : à l'article 111-2 du Code pénal, au préambule de la Constitution de 1958 en référence au préambule de la Constitution de 1946, à l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789, à l'article 11, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 et à l'article 7 de la Conv. EDH.

Sans ce principe, pas d'infraction. Pas d'infraction, pas de peine. D'où l'importance de ce principe de légalité érigé en élément préalable à la constitution de l'infraction (pour un ex. refusant de condamner un dirigeant et sa société ayant réalisé des ventes en soldes en dehors des périodes autorisées incriminées à l'art. L. 310-5, 3°, du Code de commerce, l'infraction ayant été abrogée entre temps, Cass. crim. 22 mars 2011, n° 10-80.203, *Bull. crim.* n° 58).

Pour assurer la valeur de ce principe, des conditions ont été mises en œuvre (Section 2) même si l'on ne peut que constater que sa valeur s'est amoindrie (Section 1).

SECTION 1 – Un principe à la valeur amoindrie

Actuellement, l'on ne peut que constater l'amoindrissement de la valeur du principe de légalité criminelle, résultat direct d'un principe à la fois malmené (Sous-section 1) et sur-interprété (Sous-section 2).

SOUS-SECTION 1 – Un principe malmené

Le principe de légalité des délits et des peines, fondant les infractions, évolue au gré des avancées. Cependant, ces évolutions ne sont pas toujours salvatrices surtout lorsqu'elles conduisant à une profusion de lois. Aussi, en plus de subir les conséquences néfastes de l'inflation législative (§1), ce principe subit de plein fouet la multiplication des différentes sources du droit ayant conduit à abandonner une conception formelle du principe de la légalité au profit d'une conception matérielle de sorte que, désormais, la compétence de la loi en matière pénale se trouve d'autant réduite par l'arrivée de ces dernières (§2).

§1 – L’inflation de la loi pénale

Dans l’idéal, l’acte de légiférer en matière pénale devrait s’inscrire dans une politique criminelle réfléchie et en constituer le mode d’expression privilégiée. La réalité est malheureusement toute autre, le droit pénal se trouvant bien souvent instrumentalisé et galvaudé par ces réactions « à chaud ». Alors que la loi pénale se doit de recouvrir l’intérêt général, elle tend à ne répondre qu’à des besoins particuliers, souvent adoptée en réaction directe à un scandale et dont la loi applicable n’était pas assez sévère (ex : le meurtre de Nelly Crémel engendra la loi du 12 déc. 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales ; l’affaire d’*Outreau* engendra la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l’équilibre de la procédure pénale ; le viol d’Énis par Francis Évrard et les meurtres de deux infirmières dans un établissement psychiatrique à Pau inspirèrent respectèrent la loi du 25 févr. 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ; le meurtre d’une joggeuse engendra la loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale). On se souvient notamment des paroles prononcées par le président de la République de l’époque lors de la découverte du corps démembré de la jeune Laetitia Perrais dans un étang près de Saint-Nazaire, promettant au père de celle-ci – soupçonné depuis – une loi particulièrement sévère sur le traitement des personnes récidivistes. Plus près de nous, à la suite des récents événements intervenus à Marseille (règlements de compte entre mafias marseillaises) et en Corse (assassinat notamment d’un avocat à Ajaccio) en septembre et octobre dernier, le Premier ministre a décidé de recourir à des directives de politique pénale spécifiques contre la criminalité à Marseille et à la Corse, rompant ainsi le principe d’égalité entre les citoyens quant à l’application de la loi pénale.

Cette politique du « fait divers » a de nombreuses répercussions négatives sur la matière alors même que ces lois nouvelles ne peuvent être applicables à l’affaire ayant conduit à son adoption en vertu du principe de non-rétroactivité *in pejus* (CP, art. 112-1, al. 1^{er}) sauf à être question d’une loi de procédure (CP, art. 112-2) ou du prononcé d’une mesure de sûreté (Cass. crim. 16 déc. 2009, n° 09-85.153, Bull. crim. n° 216 ; conf. 14 avr. 2010, n° 09-82.291, inédit) non-privative de liberté (Cons. const. 21 févr. 2008, n° 2008-562 DC, Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental). Notamment elle conduit à sa dévalorisation mais aussi à son instabilité par sa banalisation la rendant triviale alors qu’elle devrait être majestueuse.

§2 – La compétence réduite de la loi

L’affaiblissement du principe de légalité se traduit aussi par une réduction du domaine de la loi. À côté des textes à valeur législative – les lois à proprement dites, définies par l’article 34 de la Constitution – et les textes assimilés – les textes des gouvernements de fait ou provisoire (ex : l’ordonnance du 2 févr. 1945 sur l’enfance délinquante prise par le gouvernement provisoire de la République entre 1944 et 1945), les ordonnances prises sur délégation de pouvoirs consentie au président de la République à la suite d’un projet de loi sur l’organisation des pouvoirs publics soumis à l’article 11 de la Constitution (ex : l’ordonnance du 14 avr. 1962 mettant en place une procédure d’exception pour les crimes et délits en relation avec la guerre d’Algérie), les décisions du président de la République prises en application de l’article 16 de la Constitution et les ordonnances prises par le gouvernement en vertu d’une délégation de pouvoirs consentie par le Parlement en application de l’article 38 de la Constitution à la

condition d'être ratifiée par celui-ci –, d'autres sources du droit sont également créatrices d'incrimination parmi lesquelles certaines sont principales, d'autres subsidiaires.

En premier lieu, la loi pénale se trouve concurrencée directement par des textes à valeur réglementaire. On sait en effet que depuis l'adoption de la Constitution de la V^e République le 4 octobre 1958, le pouvoir réglementaire dispose d'une compétence en matière pénale qu'il tient de l'article 37, alinéa 1^{er}, de la Constitution : la possibilité d'incriminer sous la forme de contraventions. Si d'apparence cette compétence peut paraître insignifiante notamment au regard de l'intensité de ces infractions, en réalité le gouvernement dispose d'un véritable pouvoir en ce que ces infractions sont les plus nombreuses. Par ailleurs, et corrélativement à cette source, le juge pénal doit parfois composer avec le juge administratif lorsqu'intervient, dans le contentieux, un acte administratif. Concrètement, des difficultés se posent lorsqu'une personne se voit reprocher d'avoir agi au mépris d'un acte administratif dont elle conteste la validité. Ici, le droit pénal devra composer avec le droit administratif si le juge administratif s'est déjà prononcé sur cet acte administratif. En revanche, si tel n'est pas le cas, le juge pénal a, en vertu de l'article 111-5 du CP, compétence « pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès qui [lui] est soumis » dès lors que cette exception d'illégalité est soulevée in limine litis (Cass. crim. 19 janv. 2005, n° 04-85.544, inédit). Notons toutefois que la solution du juge pénal ne vaut que pour le litige ainsi jugé, sa décision étant dépourvue de portée générale.

En second lieu, la loi pénale se trouve concurrencée plus subsidiairement par d'autres sources du droit parmi lesquelles figurent les conventions internationales (ex : la Conv. EDH) ou les règlements édictés par l'Union européenne (ex : le traité de Maastricht) en application de l'article 55 de la Constitution. Par ailleurs, et de manière plus insignifiante, il arrive qu'une incrimination découle d'un renvoi à la coutume. En effet, parfois, la loi opère un renvoi explicite ou implicite à la coutume et ce, dans une optique de précision d'un aspect de l'incrimination. Ce fut notamment le cas s'agissant de l'article R. 624-2 du CP punissant d'une amende correspondant aux contraventions de quatrième classe « le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence » sans définir cette dernière notion. Dès lors, il revient au juge de la déterminer lui-même en tenant compte de l'état des mœurs au moment où il statue (v. au sujet de l'affiche du film « Il gèle en enfer » jugée moins pernicieuse que les images quotidiennement diffusées par les médias, CA Paris 20 avr. 1990). En revanche, il semble qu'aucune incrimination ne puisse être déduite directement d'une règle de droit non-écrit, la Cour de cassation ayant affirmé récemment que « la coutume internationale ne saurait pallier l'absence de texte incriminant, sous la qualification de crimes contre l'humanité, les faits dénoncés par la partie civile » (Crim. 17 juin 2003, n° 02-80.719 : Bull. crim. n° 122). Autre source du droit posant difficulté : les circulaires. Si, par principe, une circulaire ne saurait constituer une incrimination, ni modifier une loi ou un règlement (Crim. 28 nov. 1967 : Bull. crim. n° 363), exceptionnellement elle peut acquérir valeur réglementaire dès lors qu'elle est prise sur délégation du législateur. Enfin, notons que les conventions collectives et accords conclus au sein des entreprises ont une valeur égale à celle de la loi, le droit du travail étant en priorité fondée sur les relations contractuelles.

SOUS-SECTION 2 – Un principe sur-interprété

Dans la mesure où le principe de la légalité des délits et des peines signifie que le juge pénal n'a aucun pouvoir créateur face à des faits déterminés, le juge pénal n'a pas la possibilité de

créer d'incrimination nouvelle. Seule la loi édicte les règles pénales. Si cette attitude est induite du principe de la légalité, le législateur le précise sans ambages à l'article 111-4 du CP disposant que « la loi pénale est d'interprétation stricte ». En ce que le juge n'est que « la bouche qui prononce les paroles de la loi » (Ch.-L. Montesquieu, De l'esprit des lois, Folio, t. 1, n° 275), il ne peut en modifier la substance ni étendre un texte au-delà de ses prévisions et punir ainsi un comportement adjacent (pour un ex. relatif au refus, par la chambre criminelle, d'indemniser une personne morale de son préjudice d'image alors que l'infraction en question, celle de risques causés à autrui a pour but exclusif de protéger la personne physique de telle sorte que ce préjudice est « étranger à la valeur protégée par » l'infraction elle-même, Crim. 5 avr. 2011, n° 09-83.277, inédit). Dès lors, il doit uniquement s'attacher à rechercher le sens exact des textes et respecter le champ d'application de l'incrimination. D'ailleurs et dans l'absolu, l'interprétation ne devrait pas exister en ce qu'il appartient au législateur, et non au juge, de veiller à l'adaptation de la loi en fonction des attentes du corps social.

Cependant, adopter une telle vision est peu réaliste, le passage du droit au fait impliquant souvent une interprétation. Exprimé de manière abstraite, le contenu de la règle doit être révélé au cas particulier : lorsqu'il dit que tel comportement correspond au fait incriminé, le juge précise le sens de la loi dans les circonstances dans lesquelles elle doit s'appliquer. Il est dès lors indéniable qu'il s'approprie le texte d'incrimination.

Là où le bât blesse est lorsque cette interprétation devient trop libre voire personnelle. Tout pouvoir étant source d'abus, le pouvoir d'interprétation n'échappe pas à la règle. Il arrive souvent au juge de présumer des éléments pourtant exigés par la loi (§1) voire adopter une interprétation *contra legem* (§2), conduisant par la même à une véritable insécurité juridique pour le justiciable en ce que celui-ci se trouve dans l'impossibilité de savoir si son comportement sera susceptible de conduire à des poursuites.

§1 – L'interprétation présomptive

Il arrive parfois au juge d'interpréter la loi en considérant que certains éléments sont remplis alors même que cela n'est pas le cas ; comportement conduisant à mettre en place de véritables présomptions de culpabilité. En matière de responsabilité pénale des personnes morales notamment, ces dernières supposent, pour être condamnées, qu'une personne physique, organe ou représentant, ait commis une infraction pour leur compte (CP, art. 121-2). Un tel article suppose donc que l'on identifie la personne physique afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'un organe ou représentant de la personne morale poursuivie. Cependant, par un arrêt du 20 juin 2006, la Cour de cassation n'a pas hésité à considérer que la responsabilité pénale de la personne morale pouvant être engagée, celle-ci ne pouvant se faire grief de ce que l'identité de l'auteur des manquements constitutifs n'a pas été précisée par les juges du fond « dès lors que l'infraction retenue n'a pu être commise, pour son compte, que par ses organes ou représentants » (Crim. 20 juin 2006, n° 05-85.255 : Bull. crim. n° 188 ; conf. not. 26 juin 2007, n° 06-84.821, inédit). Notons toutefois que les juges du quai de l'Horloge semblent revenir à davantage d'orthodoxie puisque dans plusieurs récentes décisions, ils ont estimé que la responsabilité pénale des personnes morales « ne [pouvait] être engagée que du seul fait d'infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants » (v. not. Cass. crim. 29 mars 2011, n° 11-90.007 : Bull. crim. n° 64 ; 27 avr. 2011, n° 11-90.013, inédit ; 11 oct. 2011, n° 10-87.212 : Bull. crim. n° 202 ; 11 avr. 2012, n° 10-86.974 : Bull. crim. n° 94 ; 2 oct. 2012, n° 11-84.415, à paraître au Bulletin).

§2 – L’interprétation contraire à la loi

Empreint de répression, le juge va parfois jusqu’à interpréter extensivement la loi pénale. On le constate particulièrement en matière de prescription de l’action publique d’abus de biens sociaux. En effet, cette infraction instantanée, consommée dès sa réalisation, se trouvait souvent déjà prescrite lors de sa découverte, le délai de prescription n’étant que de trois ans pour un délit qui se dit occulte (CPP, art. 8, al. 1^{er}). Aussi, les juges, ne supportant pas cet échappement à la justice, mirent en place une politique particulièrement répressive à l’endroit des auteurs en décidant, après nombres rebondissements, de fixer le point de départ de la prescription à compter de la date de « présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont indûment mises à la charge de la société » à la condition toutefois que les agissements n’aient pas été dissimulés (Crim. 5 mai 1997, n° 96-81.482, aff. Gérard di Giovanni : Bull. crim. n° 159) auquel cas le point de départ de l’abus de biens sociaux ne commencera à courir qu’à compter du jour où la partie civile ou le ministère public ont eu connaissance de l’infraction (pour un ex., Crim. 25 juin 2006, n° 05-86.993 : Bull. crim. n° 253). Cependant, lorsqu’il est commis dans le cadre de conventions à exécution successive, « le délit d’abus de biens sociaux [...] est une infraction instantanée, consommée lors de chaque paiement indu » (Crim. 28 mai 2003, n° 02-83.544 : Bull. crim. n° 109 ; rappr. 8 oct. 2003, n°s 02-81.471 et 98-87.877 : Bull. crim. n° 184). Autrement dit, à chaque paiement renouvelé des prestations, l’utilisation illicite des biens de la société se trouve caractérisée de sorte que le délit devient, de fait, imprescriptible.

Avec cette très libre interprétation de l’article 8, alinéa 1^{er}, du CPP, l’on se situe très loin de ses prescriptions énoncées. Aussi, à l’occasion notamment d’un très médiatique scandale politico-financier, la constitutionnalité de cette interprétation prétorienne a été contestée. En effet, quatre questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) – trois posées à l’occasion du procès Chirac, la dernière à l’occasion de l’affaire du « tueur des Ardennes » – mettaient notamment en exergue son inconstitutionnalité au regard des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen. Cependant, la Cour de cassation se complaisant dans son interprétation, refusa de transmettre les questions aux Sages de la rue Montpensier, estimant quoi qu’il en soit que la prescription de l’action publique n’était pas un principe constitutionnel (« la prescription de l’action publique ne revêt pas le caractère d’un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ne procède pas des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789, ni d’aucune disposition, règle ou principe de valeur constitutionnelle » : Ass. plén. 20 mai 2011, n°s 11-90.033, 11-90.025, 11-90.032 : Bull. ass. plén. n°s 6, 7 et 8, R. p. 394 et s.). Plus particulièrement, s’agissant de la QPC déposée dans l’affaire criminelle, visant à annuler la mise en examen de la personne poursuivie – déjà condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité avec vingt-huit ans de sûreté pour cinq meurtres et deux assassinats de jeunes filles – pour le meurtre d’une femme, commis en avril 1988, mais dont le corps n’avait jamais été retrouvé, la procédure avait été sauvée grâce à la connexité existante entre cette affaire et celle du vol commis par le gang des Postiches, auquel faisait partie le compagnon de la victime, dont le suspect est soupçonné détenir une partie du butin. Grâce à ce lien et dans la mesure où l’infraction de recel de vol à main armée n’était pas prescrite, des poursuites avaient été engagées pour le meurtre de la femme. Si, en l’espèce, la chambre criminelle refuse de transmettre la question, estimant « les dispositions critiquées [comme] répond[ant] à [l’]exigence » de légalité, l’on constate que l’interprétation faite par les juges est encore loin de correspondre à la loi qui, en matière de crime, dispose que « l’action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n’a été fait aucun acte d’instruction ou de poursuite » puisque, par cette extension, un crime commis il y a plus de 24 ans peut être poursuivi. Ces solutions ne sont-elles

pas contraires au principe d'interprétation stricte, corollaire du principe de la légalité précisément sauvegardé selon la Cour de cassation ?

SECTION 2 – Un principe à la valeur néanmoins préservée : de la mise en place de garanties

On sait pertinemment qu'il ne suffit pas d'affirmer une chose pour qu'elle soit respectée comme elle a été pensée. Il en est de même pour le principe de la légalité des délits et des peines ; il ne suffit pas de dire que des sanctions pénales sont prévues par un texte pour que l'exigence d'un élément légal soit respectée. Ce respect est assuré grâce, d'une part, aux exigences matérielles du principe lui-même (Sous-section 1) et d'autre part, à la mise en place de contrôles (Sous-section 2) constitutionnel et européens.

SOUS-SECTION 1 – Des exigences matérielles au service du respect du principe de la légalité criminelle

Dans le but d'assurer son efficience et éviter, par la même, une interprétation trop extensive de la loi par le juge, le texte existant doit être suffisamment intelligible, immédiatement identifiable comme disait le Professeur André Vitu, du citoyen pour que ce dernier comprenne que le comportement qu'il s'apprête à commettre est précisément prohibé par la loi. Aussi, pour que son rôle protectionnisme puisse être pleinement assuré, l'information que le principe de la légalité traduit doit être claire et précise.

En cas de loi inintelligible ou imprécise, l'insécurité juridique déjà présente en raison du défaut de ces qualités matérielles risque de s'intensifier en raison de l'office du juge. En effet, si l'incrimination n'identifie pas le comportement – les éléments matériels *stricto sensu* et *lato sensu* et l'élément moral – dont la réalisation est interdite sous la menace d'une peine, elle laisse au juge le soin d'incriminer en identifiant d'autres résultats voire en le dispensant de rapporter la preuve de ce résultat ou en lui permettant de prendre en compte d'autres moyens d'atteindre le même résultat alors que le législateur ne l'avait aucunement entendu de cette manière.

Or précisément, le législateur cantonne, à l'article 111-4 du CP, aux fins d'assurer à la loi clarté et précision, le rôle du juge, l'empêchant ainsi de se livrer à quelques appréciations téléologique (selon l'esprit du législateur) ou analogique (en rapport avec une situation analogue déjà existante) de la loi au risque d'en modifier son sens (*supra* pour un dévoiement de l'art. 111-4 du CP). En effet, comment une personne qui se serait assurée que son comportement ne tombait pas sous le coup de la loi pourrait pleinement appréhender les risques auxquels elle s'expose si la jurisprudence interprète largement les dispositions législatives ? D'où l'importance du respect de ces exigences de clarté (§1) et de précision (§2).

§1 – Une loi claire

Claire d'une part. Les normes doivent présenter une clarté certaine sachant que l'excès de précision rend lui-même intelligible la loi. Beccaria dénonçait déjà dans son célèbre traité *Des délits et des peines* que « des lois écrites dans un langage étranger au peuple et qui le met dans la dépendance d'un petit nombre d'hommes, sans qu'il puisse juger par lui-même ce qu'il adviendra de sa liberté et de celle des autres » (C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, GF,

1991 [1764], p. 70). Autrement dit, pour éviter une telle situation, les textes doivent être immédiatement compris. Aussi, les termes employés par le législateur ne doivent être ni flous ni confus, ce que ne manque pas d'imposer le Conseil dans une décision du 29 juillet 2004. Dans cette solution, les Sages énoncent que « le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la D. D. H. C., imposent au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi » (Cons. const. 29 juill. 2004, n° 2004-500 DC, Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales, consid. 13).

Cette exigence de clarté est prégnante chez les juges, en témoigne notamment cette affaire opposant deux associations catholiques à un commerçant. Un bref rappel des faits s'impose. Le 29 février dernier, ces deux associations ont obtenu du tribunal correctionnel de Paris la condamnation du responsable d'un magasin proche du Centre Pompidou, spécialisé dans la vente de *sex toys*. En effet, la loi sur la protection de l'enfance punit d'une peine de deux années d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de vendre des objets pornographiques à moins de deux cents mètres d'un établissement d'enseignement. Bien que dispensé de peine, le propriétaire du magasin, contraint à fermer son magasin, décide de faire appel et, en parallèle, de déposer une QPC. Outre la question de la liberté d'entreprendre, se pose aussi la question de la clarté et de l'intelligibilité de la loi. En effet, qu'entend-t-on réellement par « *objet pornographique* » ? Un *sex toys* entre-t-il dans cette catégorie d'objets ? L'arrêt ayant été transmis le 17 octobre 2012, la question demeure désormais posée à la Cour de cassation qui choisira ou non de la transmettre au Conseil constitutionnel.

§2 – Une loi précise

Précise d'autre part. Ici, l'exigence de précision d'une norme relève du bon sens. À la lecture de l'incrimination, son contenu c'est-à-dire le but recherché par son auteur et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre doit être appréhendé. À défaut, l'incrimination imprécise rend la répression imprévisible ce qui porte irrémédiablement atteinte à la sécurité juridique en principe assurée par le principe de la légalité criminelle.

SOUS-SECTION 2 – Des juridictions nationales et supranationales au service du respect du principe de la légalité

De par ses conséquences particulières sur la liberté de chaque citoyen, la matière pénale, et particulièrement le principe de la légalité criminelle qui la soutient, doit être respecté. Si le juge interne, pourtant juge naturel de la légalité, en éprouve parfois quelques difficultés, il appartient au citoyen de contrôler le respect de ce principe fondamental, par l'intermédiaire d'autres juridictions que la juridiction judiciaire. Ces juridictions, saisies afin de reconnaître la valeur du principe de la légalité, se situent aussi bien au niveau constitutionnel (§1) qu'euro-péens (§2).

§1 – L'importance du contrôle de constitutionnalité de la loi pénale

Le principe de la légalité, comme tout autre principe à valeur constitutionnelle, voit son respect assuré – et donc sa valeur préservée – par le Conseil constitutionnel. Ce respect est assuré par l'existence de deux contrôles : le contrôle *a priori* (A) et le contrôle *a posteriori* (B).

A- Le contrôle *a priori*

Par le contrôle *a priori*, le Conseil constitutionnel est chargé de s'assurer la constitutionnalité d'une loi nouvellement adoptée avant sa promulgation. Pour ce faire, il peut être saisi par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le Premier ministre, soixante députés ou soixante sénateurs (Const., art. 61, al. 2) après le vote de la loi par les deux assemblées dans les mêmes termes, et avant que le texte ne soit promulgué. Les autorités politiques peuvent adresser une saisine motivée (description des articles dont la constitutionnalité est contestée, exposé des raisons de cette inconstitutionnalité prétendue) ou bien une saisine blanche (simple saisine, sans explication ni précision). À l'occasion notamment de l'examen de la loi du 18 mars 2003 instituant le délit de racolage à l'article 225-10-1 du CP, les sages ont estimé « *que le principe de légalités des peines n'est pas méconnu par les dispositions critiquées, dès lors que celles-ci définissent en termes clairs et précis le délit de racolage public* » (Cons. const. 13 mars 2003, n° 2003-467 DC, *Loi pour la sécurité intérieure*, consid. 58), même si en l'occurrence l'article en question semblait des plus confus en ce qu'il définit le fait de racolage « *par une attitude même passive* »...

B- Le contrôle *a posteriori*

Par le contrôle *a posteriori* permettant à tout citoyen considérant une disposition législative violant un principe constitutionnel, le Conseil constitutionnel connaît également de la constitutionnalité des lois déjà promulguées. Une question est ainsi soulevée par le citoyen devant les juges du fond qui doivent la transmettre à la Cour de cassation, chargée d'apprécier, dans un délai de trois mois, l'opportunité d'en saisir le Conseil constitutionnel en raison de son caractère sérieux ou nouveau à la condition toutefois que la disposition contestée – loi ou interprétation jurisprudentielle – soit applicable au litige et n'ait pas déjà été déclarée à la Constitution sauf « *changement de circonstances* ».

À titre d'exemples, l'on peut citer la décision du Conseil constitutionnel du 16 septembre 2011 ayant abrogé l'infraction de viol incestueux (Cons. const. 16 sept. 2011, n° 2011-163 QPC, M. Claude N.). Inséré par la loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le CP et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux, l'article 222-31-1 du CP visant la répression du viol incestueux prévoyait que « *les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ». En d'autres termes, deux conditions composant l'élément matériel devaient être réunies outre l'élément intentionnel (CP, art. 121-3, al. 1^{er}). D'une part, la victime devait être mineure. D'autre part, le viol incestueux devait être « *commis au sein de la famille par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ». Restait à savoir ce que l'on entendait exactement par « *commis au sein de la famille* ». Le Conseil constitutionnel, saisi d'une QPC transmise par la Cour de cassation quelques mois plus tôt (Crim. 22 juin 2011, n° 10-84.992, inédit), devait se prononcer, sur la

légalité au regard des articles 5, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de la qualification en raison de la référence à la notion de « *famille* », trop vague, au sens du requérant. Les sages ont estimé que bien que le législateur a la possibilité « *d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille* » (consid. 4). En conséquence, faute de précision suffisante, l'article 222-31-1 du CP devait être déclaré inconstitutionnel ; d'où son abrogation.

Autre exemple que l'on peut citer : la décision du Conseil constitutionnel du 4 mai 2012 ayant abrogé l'infraction d'harcèlement sexuel pour méconnaissant du principe de légalité en raison du défaut de précision (Cons. const. 4 mai 2012, n° 2012-240 QPC, M. Gérard D.). En effet, l'article 222-33 du Code pénal réprimant le harcèlement sexuel prévoyait que « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » sans définir précisément les éléments constitutifs de ce délit. Aussi, une QPC avait été déposée et transmise aux sages de la rue Montpensier au motif que « la disposition contestée méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique ». Ces derniers considérèrent que, contrairement à sa définition livrée avant la réforme intervenue par la loi du 17 janvier 2002 instituant le harcèlement moral, l'article 222-33 du CP tel qu'il est rédigé « *permet[tait au] délit de harcèlement sexuel [d'être] punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis* » (consid. 4). Or, comme le rappelle sans ambages le Conseil constitutionnel, « *le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis* » (consid. 3).

§2 – L'importance des contrôles européens de la loi pénale

L'autre principale garantie du principe de légalité réside dans le recours individuel ouvert à tout individu condamné par les juridictions d'un État-membre du Conseil de l'Europe devant la Cour EDH (A). Accessoirement toutefois, le respect du principe de la légalité est rappelé par la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) (B).

A- La Cour EDH

La Cour EDH peut être saisie par tout citoyen s'estimant lésé d'une violation, en l'occurrence de l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) à la condition toutefois que les voies de recours nationales aient été épuisées. Ce fut notamment le cas dans une décision récente, rendue le 6 octobre 2011, à l'occasion de la médiatique affaire Soros (CEDH, 6 oct. 2011, n° 50425/06, *aff. Soros c/ France*). En l'occurrence, la question centrale, fondée sur l'article 7 de la Convention européenne exigeant un texte préalable à toute poursuite, était de savoir si « *la disposition litigieuse [définissant le délit d'initiés, à savoir essentiellement l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, devenu depuis lors l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier], lu[e] à la lumière de la jurisprudence interprétative dont il s'accompagne, pouvait, à l'époque des faits, passer pour prévisible* » (§ 54). Rendant leur décision le 6 octobre 2011, les juges strasbourgeois ont considéré « *le droit applicable en 1988 [comme] suffisamment*

prévisible pour permettre au requérant de se douter que son comportement pouvait être répréhensible » (§ 69).

Relevons notamment, en vertu du contrôle de conventionalité (Const. art. 55), tout citoyen a également la possibilité d'exiger l'application d'une disposition européenne à son litige.

B- La CJUE

La CJUE peut être saisie de deux manières : à l'occasion d'un recours en annulation (1) ou d'une question préjudicielle (2).

1- Le recours en annulation

Le recours en annulation permet à la Cour de contrôler la légalité des actes législatifs et des actes des différentes institutions européennes destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. À ce titre, elle peut se prononcer sur des recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application ou détournement de pouvoirs, formés par un État-membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission. Toute personne physique ou morale peut également former un recours « contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution » (TFUE, art. 263). Ce recours lui permet ainsi, par exemple, d'obtenir sa relaxe, à raison de la violation de l'acte communautaire ainsi attaqué, si cet acte était annulé avant condamnation définitive compte tenu de la disparition d'un élément de l'incrimination (comp. Crim. 18 mai 1998, n° 96-84.762, Bull. crim. n° 168).

2- La question préjudicielle

La question préjudicielle permet à la Cour d'être « *compétente pour statuer, à titre préjudiciel : a) sur l'interprétation des traités ; b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union* » (TFUE, art. 267). Elle ne peut être posée directement par le citoyen mais par les juridictions nationales, soit d'office, soit plus souvent à la demande de la personne poursuivie, d'interroger la CJUE et de surseoir à statuer dans l'attente de sa réponse. Cette juridiction délivre ainsi une interprétation « *authentique* » du droit de l'Union sans pour autant statuer sur les faits, objets de la poursuite.

CHAPITRE 2 : L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE

La nécessaire prévisibilité de la loi pénale implique de savoir, d'une part, à partir de quand et jusqu'à quand la loi s'applique : il s'agit de la question de l'application de loi dans le temps (Section 1) et, d'autre part, à quel endroit la loi pénale s'applique, telle est la question de l'application de la loi dans l'espace (Section 2).

SECTION 1 – L'application de la loi pénale dans le temps

La question de l'application de la loi pénale dans le temps se présente en cas de conflits de lois. La situation est celle d'une infraction qui a été commise sous l'empire d'une disposition pénale et qui n'a pas été jugée définitivement lorsqu'un nouveau texte intervient, lequel modifie le régime de l'infraction, de la peine ou de la procédure en cours.

La solution du conflit de lois est parfois réglée par les lois nouvelles qui édictent leur propre régime d'application dans le temps. Ainsi, la loi du 16 décembre 1992 portant adaptation du NCP a énoncé que les nouvelles dispositions relatives aux concours d'infractions et à la confusion des peines (CP, art. 132-2 à 132-5) ne pouvaient préjudicier aux personnes reconnues coupables de crimes et délits commis avant l'entrée en vigueur du NCP, soit le 1^{er} mars 1994. Il en est ainsi également des lois relatives aux voies de recours : par exemple, la loi du 15 juin 2000 réserva l'appel criminel qu'elle venait d'instituer aux seules condamnations prononcées à partir du 16 juin 2000.

De manière plus critiquable, certaines lois pénales de fond ont prévu leur application aux procédures en cours, au mépris du principe de non- rétroactivité de lois plus sévères ou, à l'inverse, ont différé leur entrée en vigueur alors qu'elles étaient plus douces. Dans ce second cas de figure, le Conseil constitutionnel fait d'ailleurs preuve d'une certaine tolérance.

Enfin, il est également fréquent de rencontrer des lois qui contiennent des dispositions reportant leur entrée en vigueur ; ces dispositions n'évitent pas les conflits mais elles offrent au moins à ceux qu'elles concernent, la possibilité d'anticiper la réforme.

Parfois le conflit de lois est écarté parce que les textes se succèdent à l'identique en raison soit d'une codification dite « à droit constant », dont l'objectif est de simplifier l'accès à la loi, soit de la reprise dans un nouveau texte, mais sous une formulation différente, du contenu d'une incrimination ancienne. Dans les deux cas le droit ne change pas. Plus précisément, la codification à droit constant consiste à compiler des textes épars dans un nouveau Code. *A priori*, ces textes codifiés ne sont pas concernés par un conflit de lois dans le temps car l'abrogation de la loi ancienne à la suite de la codification ne modifie ni la teneur des dispositions transférées, ni leur portée. Toutefois, cette dernière affirmation n'est pas totalement exacte car, qu'on le veuille ou non, codifier c'est modifier ; ne serait-ce que parce que les textes repris s'insèrent dans un corpus nouveau suivant un plan et une numérotation différents qui rendent difficile la concordance. Quant à la reprise dans un texte nouveau du contenu d'un texte ancien sous une formulation différente, il s'agit de l'hypothèse de la « continuité d'incrimination », qui permet de poursuivre sous la qualification nouvelle des faits qui tombaient sous l'ancienne qualification. Ainsi, la disparition dans le CP de 1994 de

l'incrimination spécifique de castration n'a pas entraîné l'impunité de ces faits, dès lors que ceux-ci peuvent être poursuivis sous la qualification de violences ayant entraîné une mutilation. De même, un individu ayant perpétré, sous l'empire du Code de 1810, le crime d'attentat à la pudeur « précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie » (ACP, art. 333- 1) a pu être renvoyé devant une cour d'assises sous l'accusation de tortures ou actes de barbarie « accompagnés d'agressions sexuelles autre que le viol » (CP, art. 222- 3, al. 2).

Plus généralement, en dehors des hypothèses précédentes, les solutions des conflits de lois sont contenues dans les articles 112-1 et suivants du CP. Il s'agit d'un dispositif *a priori* simple, qui découle du principe de la légalité : un texte pénal ne doit en principe pas régir des situations nées avant son entrée en vigueur. Autrement dit, une infraction devrait être jugée selon le droit en vigueur au moment de sa commission. Ce principe de non-rétroactivité de la loi pénale n'a cependant pas la même portée à l'égard des lois pénales de fond (Sous-section 1) et des lois pénales de forme (Sous-section 2).

SOUS-SECTION 1 – Les lois pénales de fond

Il n'est pas possible dans un État de droit de punir une personne sur le fondement d'une règle qu'elle ne pouvait pas connaître. Il s'agit d'un corollaire de la légalité criminelle, que l'on formule sous la forme d'un principe de non- rétroactivité des lois pénales plus sévères (§1). Toutefois, il n'y a pas de raison de repousser l'application de la loi pénale lorsque celle-ci est plus douce, car si le législateur a décidé d'atténuer la répression, c'est qu'il envisage une solution pour l'avenir plus favorable : l'égalité de tous devant la loi implique que les personnes poursuivies bénéficient immédiatement de cette faveur, d'où l'adoption d'un principe d'application immédiate des lois pénales plus douces, dit aussi de rétroactivité *in mitius* (§ 2).

§1 – La non-rétroactivité des lois pénales plus sévères ou principe de la non-rétroactivité *in pejus*

Article 112-1, al. 1 et 2 du CP : « *Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date* ».

Le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères prévoit qu'une loi pénale en principe ne s'applique que pour l'avenir, à moins qu'il s'agisse d'une loi déclarative qui se borne à constater des règles préexistantes, comme ce fut le cas s'agissant de la loi du 26 décembre 1964 tendant à constater le principe d'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité déjà intégré dans notre droit par des accords internationaux (statut du Tribunal international de Nuremberg annexé à l'accord de Londres, 8 août 1945, art. 6). Sous cette réserve, la loi nouvelle ne peut rétroagir car si elle venait à incriminer un comportement, jusque-là non punissable, il y aurait incrimination sans loi ; de même, si elle venait à aggraver une peine, cela reviendrait à créer rétroactivement une peine sans loi.

Si ce principe a connu des exceptions par le passé, aujourd'hui tel ne peut plus être le cas. Le Conseil constitutionnel a consacré la valeur constitutionnelle du principe sur le fondement de l'article 8 de la DDHC de 1789 (Cons. const. 19- 20 janv. 1981, n° 80-127 DC). Par ailleurs, ce principe est proclamé par l'article 7, § 1, de la Convention de sauvegarde de droit de l'homme

3, lequel n'est susceptible d'aucune autre dérogation que celle visées par son §2, y compris en cas de guerre ou d'autre danger public (Conv. EDH, art. 15).

Reste que, malgré tout sa mise en œuvre est difficile. Aussi convient-il d'envisager les applications de ce principe (A), avant de voir qu'il connaît certaines atténuations (B).

A- Les applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale

L'application du principe de non-rétroactivité suppose que l'on puisse déterminer exactement le moment de commission d'une infraction, pour savoir si ce fait est antérieur ou non à la loi nouvelle. Or certaines infractions s'étalent dans le temps, telles que la séquestration arbitraire ou l'exercice illégal de la médecine. Il faut donc opérer une distinction selon le mode d'exécution de l'infraction, en traitant différemment les infractions instantanées (1), continues (2) ou d'habitude (3) tout en réservant une place à part aux infractions commises en état de récidive (4).

1- Les infractions instantanées

Les infractions instantanées s'exécutent en un instant plus ou moins long, sans que la durée soit un élément de la définition juridique de l'infraction (ex. : le vol, l'escroquerie). Puisqu'elles se réalisent en un trait de temps, il n'est pas difficile de mettre en œuvre le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, il suffit de constater qu'au moment des faits le comportement ne tombait pas sous le coup de la loi nouvelle. Ainsi, il a été jugé que des crimes contre l'humanité commis pendant la guerre d'Algérie ne sauraient être punis sur le fondement des articles 211-1 à 212-3 du CP entrés en vigueur le 1^{er} mars 1994 (Crim. 17 juin 2003).

Il convient en outre d'assimiler aux infractions instantanées les infractions permanentes, dont les effets s'étalent dans le temps sans qu'il y ait réitération de la volonté coupable. Tel est le cas de l'affichage illicite, de la construction sans permis, de la bigamie et plus généralement de toutes les infractions qui supposent un acte de publication : l'infraction est consommée dès que le message est publié, y compris lorsque la diffusion a lieu sur l'Internet (Crim. 30 janv. 2001 : Bull. crim. n° 28).

2- Les infractions continues

Les infractions continues ou successives supposent une certaine durée pour être constituées, durée pendant laquelle la volonté coupable doit persister. Il s'agit par exemple des séquestrations arbitraires, du recel de chose, du port illégal de décoration, de l'hébergement contraire à la dignité, de l'exploitation illicite d'un débit de boissons ou de la publicité en faveur du tabac.

Cette catégorie est importante en procédure pénale car le point de départ de la prescription de l'action publique est, en principe, le fait initial dans les infractions instantanées (ou plutôt sa découverte) alors qu'il s'agit du moment où cesse la volonté coupable dans les infractions continues (par ex. la libération de l'otage séquestré). De même, la règle *non bis in idem* ne s'applique pas, de sorte que si l'agissement se poursuit après une première condamnation, une nouvelle condamnation est possible (Crim. 14 févr. 1957 : Bull. crim. n° 150).

Mais la notion est surtout intéressante en ce qui concerne l'application de la loi dans le temps : la loi nouvelle s'applique à l'infraction continue dont les effets se sont prolongés après son entrée

en vigueur car la volonté coupable a perduré. Ainsi, a pu être validée une décision de condamnation pour complicité de corruption passive par personne n'exerçant pas une fonction publique, qui constate après l'entrée en vigueur de la loi qui les incrimine, la continuité des actes initiés antérieurement à cette loi (Crim. 25 févr. 2015, n° 13-88.506).

Enfin, à ces infractions continues, il convient d'assimiler les infractions dites « continuées » , que l'on rencontre « chaque fois qu'une opération délictueuse unique entraîne une répétition d'actes d'exécution » , comme un abus de biens sociaux résultant du versement de salaires pour un emploi fictif. Cette dernière infraction est consommée lors de chaque paiement indu, de sorte qu'en pratique elle suit le même sort qu'une infraction continue.

3- Les infractions d'habitude

Les infractions d'habitude supposent plusieurs faits matériels qui se répètent, dont chacun pris isolément n'est pas punissable : l'habitude punissable commence donc avec la répétition. L'exemple classique est celui de l'exercice illégal de la médecine qui suppose une répétition d'actes médicaux mais l'on peut citer également la célébration par un ministre du Culte d'un mariage religieux avant le mariage civil, les appels téléphoniques malveillants ou encore le harcèlement sexuel.

Là encore la catégorie est importante du point de vue de la prescription de l'action publique, qui ne court qu'à partir de l'acte constitutif de l'habitude. Mais surtout en cas de conflit de lois : la loi nouvelle s'applique à l'infraction d'habitude si l'acte constitutif de l'habitude est postérieur à son entrée en vigueur.

L'acte d'habitude est celui qui consomme l'infraction, donc s'il intervient sous l'empire de la loi nouvelle son auteur doit s'attendre à en supporter les conséquences. Il en va de même lorsque la loi nouvelle crée une circonstance aggravante d'habitude et que le fait constitutif de l'habitude est perpétré sous cette loi.

4- Les infractions commises en récidive

Traditionnellement, il était admis que lorsqu'une loi instituait un nouveau cas de récidive , il suffisait pour son application immédiate que l'infraction constitutive du second terme fût postérieure à son entrée en vigueur (v. not. Crim. 27 mars 1996 : Bull. crim. n° 140). La circulaire du 14 mai 1993, portant commentaire des dispositions législatives du CP, préconisait d'ailleurs l'application immédiate du nouveau régime de récidive, au motif qu'une personne condamnée ne dispose pas, si elle commet une nouvelle infraction, d'un droit acquis à bénéficier des règles relatives à la récidive en vigueur au moment de la commission de la première infraction.

Néanmoins, cette analyse a été malmenée (pour finalement l'emporter), à l'occasion d'une affaire qui a donné lieu, en 2004 (CEDH 10 nov. 2004, Achour c. France) et 2006 (CEDH 29 mars 2006, Achour c. France), à deux arrêts remarquables de la Cour EDH– l'un en première instance, l'autre en appel – : l'affaire Achour c. France.

M. Achour fut condamné une première fois, le 16 octobre 1984 pour trafic de stupéfiants, puis, une seconde fois, le 25 novembre 1997 pour de nouvelles infractions à la législation sur les stupéfiants commises en 1995. Sa peine pour cette nouvelle condamnation fut portée à douze ans pour avoir agi en état de récidive légale, en application de l'article 132-9 du CP, entré en

vigueur le 1^{er} mars 1994. Il s'est pourvu en cassation, estimant que la disposition qu'on lui appliquait, violait le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, puisqu'elle prévoyait, pour son cas, un délai de récidive légale de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine, alors que le texte applicable au moment de la première condamnation (ACP, art. 58) comportait seulement un délai de cinq ans et qu'il était déjà échu depuis le 13 juillet 1991. Son pourvoi fut cependant rejeté par la Cour de cassation, qui estima, conformément à sa jurisprudence constante que « *lorsqu'une loi institue un nouveau régime de la récidive, il suffit, pour entraîner son application immédiate, que la seconde infraction soit postérieure à l'entrée en vigueur de cette loi* » (Crim. 29 févr. 2000 : Bull. crim. n° 95). La Cour européenne a cependant donné raison à M. Achour au motif que les juridictions françaises n'avaient pas tenu compte du fait que le délai de récidive légale plus court sous l'ancien Code était déjà échu, au moment de la nouvelle infraction. Les juridictions avaient donc, selon la Cour, fait revivre une situation déjà éteinte. Cette solution était cependant critiquable car la récidive n'est pas une situation juridique qui perdure, elle n'est qu'une cause d'aggravation de la peine pour la nouvelle infraction. Il convient donc pour appliquer la récidive, après un durcissement de son régime, de vérifier uniquement que la seconde infraction est postérieure à ce durcissement. Et telle est finalement l'analyse qui a été adoptée par la Grande Chambre de la Cour européenne, dans son arrêt du 26 mars 2006, pour conclure à la non-violation de l'article 7 de la Conv. EDH et infirmer du même coup l'appréciation cumulative et globalisante des deux termes de la récidive. L'un des arguments était de dire que le requérant pouvait prévoir qu'en commettant une nouvelle infraction avant l'échéance du délai légal de dix ans, « il courait le risque de se faire condamner en état de récidive et de se voir infliger une peine d'emprisonnement et/ ou d'amende susceptible d'être doublée. Il était donc en mesure de prévoir les conséquences légales de ses actes et d'adapter son comportement ». Les conditions de prévisibilité de la loi étaient donc remplies. En outre, la Cour a ajouté que l'expiration du délai de récidive tel que prévu lors de la commission de la première infraction ne conférait au prévenu aucun « droit à l'oubli » et qu'il n'y avait en l'espèce aucun problème de rétroactivité, s'agissant d'une simple succession de lois qui n'ont vocation à s'appliquer qu'à compter de leur entrée en vigueur.

La solution a été réitérée à propos de l'article 132-23-1 du CP, issu de la loi du 10 mars 2010, prenant en compte les condamnations prononcées par un autre État membre de l'Union européenne : cette disposition a été jugée d'application immédiate, la Cour de cassation répétant qu'il suffit, pour retenir l'état de récidive, que l'infraction constitutive du second terme, qu'il dépend de l'agent de ne pas commettre, soit postérieure à son entrée en vigueur (Crim. 24 mars 2015, n° 15-80.023).

B- Les atténuations

Si l'on excepte le cas des lois déclaratives, le principe de non-rétroactivité a connu deux séries d'atténuations, actuellement en retrait, qui correspondent, à des cas où la loi, soit « n'est pas réellement nouvelle », c'est le cas d'une loi interprétative (1), soit elle « n'est pas réellement pénale », c'est le cas d'une loi créant une mesure de sûreté (2).

1- Les lois interprétatives

Traditionnellement, il était admis que la loi pénale interprétative pouvait rétroagir car elle était considérée comme faisant corps avec le texte qu'elle éclairait (Crim. 21 oct. 1943 : GADP n° 10). Ainsi l'article 15 de la loi du 17 juin 1998, précisant que l'obligation de dénoncer les